LOI modifiant le droit à percevoir sur les mandats de poste et réduisant à trois ans le délai de prescription de ces titres et des valeurs de toute nature confiées à la poste ou trouvées dans le service.

(Du 4 avril 1898).

(Promulguée au Journal officiel du 27 avril 1898).

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le droit à percevoir sur les mandats de poste du régime intérieur français de toute catégorie est fixé comme suit sous les réserves indiquées à l'article 2.

Jusqu'à vingt francs (20 fr.), cinq centimes (0 fr. 05) par cinq francs (5 fr.) ou fraction de cinq francs.

De vingt francs un centime (20 fr. 01) à cinquante francs (50 fr.) vingt-cinq centimes (0 fr. 25).

De cinquante francs un centime (50 fr. 01) à cent trancs (100 fr.) cinquante centimes (0 fr. 50).

De cent trancs un centime (100 fr. 01) à trois cents francs (300 fr.) soixante-quinze centimes (0 fr. 75).

De trois cents francs un centime (300 fr. 01) à cinq cents francs (500 fr.) un franc (1 fr.)

• Au-dessus de cinq cents francs (500 fr.), un franc (1 fr.) pour les premiers 500 francs, et vingt-cinq centimes (0 fr. 25) en sus par 500 francs ou fraction de 500 francs excédant.

Art. 2. Le droit perçu sur les mandats échangés entre la France et l'Algérie, d'une part. et les colonies françaises, d'autre part, ne peut être inférieur à vingt-cinq centimes (0 fr. 25) et il peut être établi sur ces mandats une perception supplémentaire représentant le change.

Cette perception est fixée d'après les cours: aux colonies, par les gouverneurs, sur la proposition des trésoriers-payeurs, et, en France, par le Ministre des finances et le Ministre du Commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Une taxe de change sera établie, s'il y a lieu, sur les mandats de poste de deux cents francs (200 fr.) et au-dessus, échangés entre l'Algérie et la France, par décret rendu sur la proposition des Miuistres des finances et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Les mandats d'abonnement aux journaux, revues, etc., sont passibles d'un droit additionnel de dix centimes (o fr. 10) par abonnement, indépendamment de la taxe fixée par l'article 1er.

Les mandats-cartes sont soumis, en plus de la taxe fixee à l'article 1er, au droit de dix centimes (0 fr. 10) prévu par l'article 1er